

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE, GRANDE CH. - ARRÊT DU 29 JUILLET
2019, AFF. C-476/17, Pelham GmbH e.a./Ralf Hütter & Florian Schneider-Esleben**

MOTS CLEFS : droit d'auteur et droits voisins – producteur de phonogramme – échantillonnage – reproduction – copie – citation – liberté des arts

Le sampling (ou échantillonnage) consiste, pour un tiers, à prélever un échantillon sonore d'un enregistrement préexistant, à l'aide d'équipements électroniques, afin de l'utiliser dans une œuvre nouvelle. Cette pratique s'est répandue depuis des dizaines d'années avec l'essor de la musique électronique, du rap, et du hip-hop. L'idée d'autoriser la reprise d'œuvres protégées préexistantes pour les besoins de la création artistique a été évoquée dans plusieurs rapports mais n'a jamais été inscrite en droit positif. C'est la première fois que la Cour de justice se prononce sur la question du sampling. Cette décision était très attendue.

FAITS : Pelham a prélevé environ deux secondes d'une séquence rythmique d'un titre que Ralf Hütter et Florian Schneider ont publié en 1977, sans leur autorisation, et l'a intégré dans son morceau en 1997. Ralf Hütter et Florian Schneider estiment que Pelham a violé le droit voisin dont ils sont titulaires en qualité de producteur de phonogramme.

PROCEDURE : Après 19 ans de procédure judiciaire, la Cour constitutionnelle d'Allemagne refuse de reconnaître des droits d'auteur à Ralf Hütter et Florian Schneider sur le sample transféré. La Cour renvoie l'affaire à la Cour fédérale de justice, qui relève que le succès du pourvoi en *Révision* formé par Pelham dépend de l'interprétation des articles 2 et 5 de la directive 2001/29/CE ainsi que des articles 9 et 10 de la directive 2006/115/CE.

PROBLEME DE DROIT : Au regard du droit de l'Union européenne, l'inclusion non autorisée dans un phonogramme d'un échantillon sonore prélevé d'un autre phonogramme constitue-elle une atteinte aux droits du producteur du phonogramme dont l'échantillon a été prélevé ?

SOLUTION : La Cour de justice de l'Union européenne considère que le sampling peut constituer une atteinte aux droits du producteur de phonogramme lorsqu'il est réalisé sans son autorisation. Le droit exclusif conféré au producteur de phonogramme lui permet de s'opposer à l'utilisation par un tiers d'un échantillon sonore, même très bref, de son phonogramme, aux fins de son inclusion dans un autre phonogramme, à moins que cet échantillon n'y soit inclus sous une forme modifiée et non reconnaissable à l'écoute. L'échantillon transféré depuis un autre phonogramme ne constitue pas une « copie » dès lors qu'il n'en reprend pas la totalité ou une partie substantielle. La notion de « citation » ne couvre pas la situation dans laquelle il n'est pas possible d'identifier l'œuvre citée.

SOURCES :

VIVANT (M.), « A quelles conditions le « sampling » (échantillonnage musical) peut constituer une atteinte aux droits du producteur d'un phonogramme ? », *Revue Lamy Droit de l'Immatériel* n°162, 1^{er} août 2019
 QUERZOLA (G.), « Sampler n'est pas jouer », *Recueil Dalloz* 2019, 19 septembre 2019, p.1742
 MAXIMIN (N.), « Soumission du *sampling* à l'autorisation du producteur de phonogrammes », *Dalloz IP/IT* 2019, 17 septembre 2019, p.465



NOTE :

La Cour de justice de l'Union européenne considère que le *sampling* peut constituer une atteinte au droit exclusif d'un producteur de phonogramme, garanti par l'article 2 sous c) de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001, lorsqu'il est réalisé sans son autorisation. Cependant, lorsqu'il modifie fortement l'œuvre dont il est issu et n'en devient plus reconnaissable à l'écoute, il ne constitue pas une atteinte au droit d'auteur, même en l'absence d'autorisation.

L'importance de la balance des intérêts soulignée par les directives

La directive 2001/29/CE a pour objectif de maintenir un juste équilibre entre l'intérêt des titulaires de droit d'auteur et de droits voisins et la protection des droits fondamentaux des utilisateurs d'objets protégés.

Le considérant 10 de cette directive ainsi que le considérant 5 de la directive 2006/115/CE du 12 décembre 2006 insistent sur le fait que la continuité du travail créateur et artistique des auteurs exige qu'ils perçoivent un revenu approprié. Ils soulignent que les investissements, en particulier ceux qu'exigent la production de phonogrammes, sont extrêmement élevés et aléatoires et que seule une protection juridique appropriée permet de garantir efficacement la possibilité de percevoir ce revenu et d'amortir les investissements.

Une protection de l'appropriation sans préjudice du producteur

C'est sur la base de cet objectif que la Cour reconnaît que le droit exclusif d'un producteur de phonogramme lui permet de s'opposer au prélèvement par un tiers d'un échantillon sonore, même très bref, de son phonogramme, puisqu'il est par principe une « reproduction en partie » de celui-ci. Elle retient cependant qu'il ne peut y avoir « reproduction » lorsque l'extrait est utilisé sous une forme modifiée et non reconnaissable à l'écoute car cela méconnaîtrait l'exigence de juste équilibre entre le droit d'auteur, la liberté des arts,

et la liberté d'expression, garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Cour de justice retient que le *sampling* ne constitue pas une violation du droit exclusif de distribution du producteur puisque la « copie » n'est pas retenue si le support se borne à incorporer des échantillons musicaux en vue de créer une œuvre nouvelle et indépendante.

L'exception de citation inopérante

La Cour de justice considère que la notion de « citation » ne couvre pas la situation dans laquelle il n'est pas possible d'identifier l'œuvre concernée par la citation, car l'utilisateur d'une œuvre protégée qui se prévaut de l'exception de citation doit avoir pour objectif d'interagir avec l'œuvre qu'il a citée. La Cour reprend ainsi la solution préconisée par son avocat général, soulignant que le *sampling* constitue une « forme d'appropriation » incompatible avec cette exception.

L'absence d'un droit à la libre utilisation

La législation allemande prévoit qu'une œuvre indépendante, créée en utilisant l'œuvre d'autrui, peut être utilisée et exploitée sans l'autorisation de l'auteur de l'œuvre utilisée. La juridiction de renvoi demande à la Cour si cette disposition de son droit national est compatible avec la directive 2001/29/CE, invoquant qu'un tel « droit à la libre utilisation » ne constitue pas une dérogation au droit d'auteur mais est une limitation inhérente du domaine de protection.

La Cour de justice répond que l'article 5 de la directive est une liste exhaustive des limitations et exceptions qui peuvent être apportées par les États membres, et qu'il ne peut être inscrit en droit national une limitation ou exception qui n'y figure pas.

Elsa Chaptois

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2019



ARRET :

CJUE, 29 juill. 2019, aff. C-476-17, *Pelham GmbH e.a./ Ralf Hütter & Florian Schneider-Esleben*

La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 2, sous c), et de l'article 5, paragraphe 3, sous d), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10), ainsi que de l'article 9, paragraphe 1, sous b), et de l'article 10, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO 2006, L 376, p. 28)

[...]

Hütter e.a. estiment, à titre principal, que Pelham a violé le droit voisin du droit d'auteur dont ils sont titulaires en leur qualité de producteur de phonogrammes. À titre subsidiaire, ils soutiennent qu'ont été violés le droit de propriété intellectuelle dont ils sont titulaires en leur qualité d'artistes interprètes ou exécutants ainsi que le droit d'auteur de M. Hütter sur l'œuvre musicale. À titre plus subsidiaire encore, ils allèguent que Pelham a violé la législation en matière de concurrence.

[...]

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

1) L'article 2, sous c), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit, à la lumière de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, être interprété en ce sens que le droit exclusif conféré par cette

disposition au producteur de phonogrammes d'autoriser ou d'interdire la reproduction de son phonogramme lui permet de s'opposer à l'utilisation par un tiers d'un échantillon sonore, même très bref, de son phonogramme aux fins de l'inclusion de cet échantillon dans un autre phonogramme, à moins que cet échantillon n'y soit inclus sous une forme modifiée et non reconnaissable à l'écoute.

2) L'article 9, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, doit être interprété en ce sens qu'un phonogramme qui comporte des échantillons musicaux transférés depuis un autre phonogramme ne constitue pas une « copie », au sens de cette disposition, de ce phonogramme, dès lors qu'elle ne reprend pas la totalité ou une partie substantielle de ce même phonogramme.

3) Un État membre ne peut prévoir, dans son droit national, une exception ou une limitation au droit du producteur de phonogrammes prévu à l'article 2, sous c), de la directive 2001/29, autre que celles prévues à l'article 5 de cette directive.

4) L'article 5, paragraphe 3, sous d), de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens que la notion de « citations », visée à cette disposition, ne couvre pas une situation dans laquelle il n'est pas possible d'identifier l'œuvre concernée par la citation en cause.

5) L'article 2, sous c), de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens qu'il constitue une mesure d'harmonisation complète du contenu matériel du droit qui y est visé.

